

meubles, ou sur des cautionnemens ou sur gages à moins que ce ne soit pour s'assurer de quelque dette qui auroit été contractée de bonne foi avec la Compagnie dans les transactions ordinaires de l'Assurance. Mais les Directeurs pour le tems d'alors, ou *neuf* d'entr'eux étant légalement convoqués et assemblés à cet effet exprès de la manière ci-devant pourvue, sont par les présentes autorisés et ont plein pouvoir de placer telle partie des Fonds de la Compagnie qui sont ou pourront être à leur disposition, et dont ils n'auront pas besoin pour les affaires de la dite Compagnie, dans telle *Banque ou autres Fonds publics légalement établis en cette Province, par Chartres ou autrement*, de la manière que les dits Directeurs ou neuf d'entr'eux comme susdit jugeront en aucun tems expédient et convenable pour l'usage et avantage de la dite Compagnie, et aussi de vendre, substituer ou transporter tels Fonds ainsi placés dans telle Banque ou autres Fonds publics comme susdit, aussi souvent que les dits Directeurs, ou neuf d'entr'eux comme susdit le jugeront convenable et nécessaire pour l'avantage de la dite Compagnie. Pourvu toujours, qu'en aucun tems il ne restera pas moins de *Deux Mille Livres, en argent monnoyé* dans les voutes de la Compagnie, sous la garde du Trésorier d'icelle, pour le tems d'alors, pour rencontrer les demandes imprévues.

Pourra placer dans les Fonds publics.

Proviso.

£2,000 en argent monnoyé seront en réserve pour les cas urgens.

§ 3. Et il est de plus pourvu par les présentes, que la dite Compagnie ne pourra acquérir ni posséder aucun Bien immeuble excédant la valeur de Dix Mille Livres argent courant comme susdit.

Ne pourra posséder de Biens immeubles excédant £20,000.